PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDF

Unité de Production Thermique de Cordemais
BP 13
44360 Cordemais

Références : 2026-0431
Code AIOT : 0006301217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement EDF implanté Unité de Production Thermique de Cordemais BP 13 44360 Cordemais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC sur l'enjeu prioritaire "risques accidentels" (établissement SEVESO seuil bas).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF

- Unité de Production Thermique de Cordemais BP 13 44360 Cordemais
- Code AIOT : 0006301217
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Les unités restant en service de la centrale thermique d'EDF Cordemais produisent de l'électricité à partir de charbon.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Demande d'action corrective	1 mois
8	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
10	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 13.5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	R.512-69 - Suites de la fuite de fioul lourd	Code de l'environnement du 26/09/2023, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	État des matières stockées – Cas	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	général			
6	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	/	Sans objet
7	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
9	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
11	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 13.7.1 et 13.7.2	/	Sans objet
12	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 13.7.3	/	Sans objet
13	Prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 4.1.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de traiter plusieurs sujets en lien avec les risques accidentels :

- plan d'actions suite à la fuite de fioul lourd de 2022 : l'ensemble du plan d'action a été réalisé
- état des stocks : globalement l'exploitant a mis en place des outils qui permettent de répondre à la réglementation applicable. La carte présentant les localisations de produit est particulièrement utile. Quelques sujets méritent une attention particulière notamment le recalage annuel, l'accès aux fiches de données de sécurité et les unités associées à l'état des stocks.
- MMR : sujet bien maîtrisé dans l'ensemble avec des fiches claires qui décrivent les MMR. Une vigilance est demandée sur la traçabilité des tests associés aux MMR.
- Sécheresse : l'exploitant a montré une baisse de sa consommation d'eau potable au cours des dernières années. Deux actions récentes sur le réseau d'eau incendie et la chaudière auxiliaire devraient permettre de réduire significativement la consommation d'eau potable du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : R.512-69 - Suites de la fuite de fioul lourd

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2023, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Suite fuite fioul lourd

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Plusieurs actions n'étaient pas soldées en juin 2023 suite à la fuite de fioul lourd de l'année précédente. Dans le cadre de la préparation de l'inspection du 8 septembre 2026 l'exploitant a transmis l'état d'avancement de la réalisation du plan d'actions pour celles qui restaient à réaliser.

L'état d'avancement tel que transmis par l'exploitant est indiqué ci-dessous :

Action : Définir le périmètre et l'impact technique et financier de la mise en conformité des pompes OFRT et du traçage STV

- *La consigne temporaire (CT 2023_00015) a été remplacée par la CT 2025-0001 et applicable jusqu'à la fin d'exploitation*
- *L'OT 87953 sur la mauvaise visibilité dans les entonnoirs de vidanges fioul => travaux réalisés le 27/09/2024 et mode opératoire à l'appui (rinçage eau chaude avant et chaque vidange)*
- *La DT 50654 sur la résistance de réchauffage : hors tension dans le cadre d'une consignation. Le traçage fonctionne correctement.*
- *les travaux sur FRT : la bâche 0FRT 0001BA est pompée par camion pour envoyer vers la bâche 0FRE 0004BA (bac de décantation) => bâche surveillée depuis la salle de commande par des niveaux (les alarmes sont remontées au SNCC) et une ronde à chaque quart avec*

WINSERVIR.
=> Action terminée

Action : Remettre en place le groupe de travail des alarmes en salle de commande pour la remise en place du klaxon sur le SNCC

- *Sur le poste P320 TR0, le haut-parleur est toujours présent pour alarme au système numérique contrôle commande (SNCC). Les consignes alarmes concernant ce périmètre sont à jour.*

=> Action terminée

Action : Définir le périmètre et l'impact technique et économique du transfert du poste P320 TR0 vers le poste ABB

- *La migration n'a pas été effectuée pour des questions de coûts mais également de durée limitée de l'exploitation de la tranche . Du matériel permettant l'entretien a été récupéré afin d'exploiter le P320.*

=> Action terminée

Action : Clarifier le poste Te TR0

•Les postes TE TR0 Haute Maitrise Terrain sont attribués au nombre de 4 . Il y a un recouvrement quand l'agent TR0 est sur le terrain, le TE IDD prend la main pour le pilotage de la TR0.
=> Action terminée

Remise en conformité du réseau d'eau pluviale suite à la pollution

- *La chambre à clapet 0SEH005ED a été réparée. Une consigne a été mise en place lors de la ronde journalière fioul ainsi que lors de la ronde hebdomadaire des chambres à clapet.*
- *Une ronde est réalisée => si apparition de fioul un écrémage est réalisé.*
- *La vanne guillotine est condamnée en position fermée par un régime de consignation conformément à l'étude de dangers (EDD)*

Le plan d'action a été mené à son terme par l'exploitant. Les mesures prises dans ce cadre devront être mises en œuvre en vue de prévenir une nouvelle fuite de fioul lourd.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan d'action a été mené à son terme par l'exploitant. Les mesures prises dans ce cadre devront être mises en œuvre en vue de prévenir une nouvelle fuite de fioul lourd.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Voir partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'état des stocks EDM080920263 réalisé à 15h suite à l'inspection, il reste à modifier l'unité associée aux seaux de phosphate trisodique de la tranche 4/5 (seaux de 15 kg et non 25kg). L'exploitant doit rester vigilant sur les unités associées à ses stocks de matière notamment lorsque les contenants évoluent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Les Fiches de Données de Sécurité des produits présents sur le site de l'exploitant sont centralisées dans un outil informatique (SIRCE). L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter 3 FDS de produits mentionnés dans l'état des stocks : - le phosphate trisodique - l'hydrate d'hydrazine - l'Octapower Les fiches de données de sécurité ont bien été présentées. Les FDS sont transformées en fiche locale d'utilisation (FLU). Sur le terrain, au niveau du hangar réactifs, l'inspection des installations classées a constaté l'affichage des FLU a proximité des produits. Le jour de l'inspection la FLU de l'OCTAPOWER n'était pas disponible sur SIRCE car la fiche était en cours de révision et seul une personne avec des droits « administrateur » pouvait y accéder. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail qu'il allait mettre dans l'état des matières stockées l'ensemble des FLU et FDS des produits mentionnés. Elles seront donc accessibles sans passer par l'outil SIRCE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Les Fiches de données de sécurité et les FLU sont accessibles via l'outil SIRCE et l'état des stocks est sauvegardé tous les jours sur un serveur national en plus de l'enregistrement local. Il est par conséquent facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une cartographie précise et claire sur les quantités de matières présentes sur son site et sur leur localisation. Cette carte est mise à jour à fréquence journalière.
Toutefois, dans cet état des stocks (tableau ou carte), il n'est pas mentionné pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, doivent également figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks doit intégrer les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant doit être vigilant sur le fait que l'état des stocks et/ou cartographie intègrent les bonnes désignations permettant ensuite de retrouver les FDS correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
[…]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks spécifique et synthétique destiné à informer la population.
L'exploitant a préparé 2 fiches d'information en cas d'incendie et de pollution. Celles-ci permettent de répondre à l'exigence réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces fiches pourraient utilement être complétées par la quantité de produit concernée par l'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'état des stocks global est mis à jour quotidiennement à l'exception de la quantité de gaz naturel qui est mise à jour de manière hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Au fur et à mesure de la gestion des flux d'entrée et de sortie, il peut exister une dérive par rapport à la quantité réellement stockée. Le recalage périodique a pour objectif de connaître spécifiquement à un instant t, les quantités présentes afin de corriger un éventuel écart.
L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de recalage périodique. Une fiche Action a été émise à l'issue de l'inspection (fiche n° A0001225089) à échéance 31 décembre 2026 pour que cette action soit mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le recalage périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant a bien intégré dans son POI (version du 8/01/2026) l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 13.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoir double enveloppe n°9
Prescription contrôlée : Le réservoir double enveloppe n°9, dont le volume utile est de 64 885 m3, est limite a unremplissage maximum de 17 500 tonnes . Il est muni de dispositifs de mesure de niveaux et detempératures des combustibles stockes dont les valeurs sont enregistrées et contrôlées quotidiennement. Les mesures de niveau pour le bac 9 existantes et indépendantes avec 3 technologies différentessont : • 1 jauge de mesure 0FKF5007MN de type Whessoe Varec type 2026 avec transmission dusignal (type 4/20mA) au contrôle commande. Cette mesure est utilisée dans la régulationdu dépotage ; • 1 mesure de niveau 0FKF5008MN de type radar avec transmission du signal (type4/20mA) au contrôle commande. Cette mesure est utilisée pour la régulation de la bouclede gavage. Elle permet d'avoir une indication de niveau complémentaire en salle decommande ; • 1 détecteur de niveau de type Magnetrol 0FKF5005SN. Trois seuils sont élaborés sur la mesure de niveau : • Niveau bas : alarme a l'appontement et en salle de commande ; • Niveau haut : alarme a l'appontement, l'operateur en charge du dépotage arrête ledépotage et ferme la vanne d'alimentation du bac 0FKF1111VF ; • Niveau très haut : la vanne d'alimentation 0FKF1111VF se referme automatiquement etune alarme est transmise a l'appontement pétrolier. En secours, le détecteur de niveautype Magnetrol 0FKF5005SN ferme automatiquement la vanne 0FKF1111VF. Les organes de sectionnement du bac 9 sont situes a l'intérieur de la double paroi. Les conduites de soutirage du réservoir sont munies de clapet de type sécurité feu et a sécuritépositive. Ces clapets peuvent être commandes a distance électriquement depuis le poste decommande du système d'injection d'agent moussant. Les conduites de dépotage et de retour fioul en pied de bac du réservoir sont munies de clapetanti-retour a tenue au feu.
Constats : Voir partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les tests prévus pour les MMR/MMRi sont bien mis en oeuvre. Une mise en cohérence des notes et procédures doit être engagée sur l'ensemble des MMR/MMRi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 13.7.1 et 13.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maitrise desrisques (MMR). Pour être qualifiées de MMR, les mesures doivent respecter les critères fixes al'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005. Il identifie a ce titre les équipements, lesparamètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maitriser une dérivedans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnementtransitoire, situation accidentelle…) susceptible d'engendrer des conséquences graves pourl'homme et l'environnement
Cette liste est tenue a la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'unsuivi rigoureux.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dansl'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maitrise des risques,l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesurescompensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Pour chaque mesure de maitrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :
• la dénomination de la MMR ;
• le type : MMR, MMR instrumentée de conduite, MMR instrumentée de sécurité, dispositifpassif ;
• le nœud papillon associe ;
• le phénomène dangereux a maitriser ;
• le niveau de confiance requis ;
• la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;
• pour les mesures de maitrise des risques instrumentées :
un schéma décrivant l'architecture de la chaine de sécurité (détection, traitement,action) ;
l'identification des éléments constitutifs la chaine de sécurité (détection, traitement,action) ;
les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;
• les contraintes environnementales ;
• les exigences particulières éventuelles ;
• le dimensionnement ;
• le ou les seuils d'alarme ;
• les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (al'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;
• la maintenance : durée de vie des composants, mode opératoire, fréquence, auteur de lamaintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des piècesde rechange et les fournisseurs ;
• les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.

L'exploitant est apte a présenté, commenter et expliquer ces fiches descriptives sur demande del'inspection.

Constats :

L'exploitant a mis en place des fiches MMR/MMRi qui ont été transmises à l'inspection des installations classées préalablement à l'inspection. Ces 10 fiches présentent les mesures de maîtrise des risques en lien avec le bac N°9, le bac de décantation, la cuvette du bac de décantation, l'appontement, les canalisations de fioul et la canalisation de gaz. Dans ces fiches, sont également indiqués, les tests réalisés, la maintenance réalisée et les modifications éventuelles. Les fiches sont claires et précises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toutefois, elles pourraient être enrichies par des informations sur les procédures à tenir en cas d'indisponibilité des MMR/MMRi. L'exploitant a indiqué que les défaillances de MMR/MMRi sont traitées par le service maintenance en U1 (urgence 1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 13.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées etgérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principalesétapes mentionnées a l'alinéa suivant.
Ces anomalies et défaillances doivent :
- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais a la définition et a la mise en place de paradestechniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.
L'exploitant tient a la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequelces différentes étapes sont consignées
Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus surla période écoulée. Sont tenues a la disposition de l'inspection des installations classées :
- les enseignements généraux tires de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tires d'évènements rares ou pédagogiques dont laconnaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats :

Les fiches MMR/MMRi permettent d'enregistrer les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques.
L'exploitant a indiqué réaliser chaque année une analyse globale de la mise en œuvre des MMR/MMRi. Toutefois, il ne formalise pas cette réunion et n'a par conséquent pas été en mesure de produire un compte-rendu de la dernière analyse.
L'exploitant avait constaté cet écart avant l'inspection et avait engagé des travaux pour réaliser cette analyse. A mi-année, en 2026, il a fait une première réunion pour répondre à cet objectif. Il prévoit une autre réunion en fin d'année qu'il formalisera afin de répondre à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf constat précédent

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2023, article 4.1.1.3

Thème(s) : Autre, Prescriptions en cas de sécheresse

Prescription contrôlée :

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :
• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.
L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication et met en place les actions progressives suivantes en fonction de l'atteinte des différents seuils d'alerte :
Au seuil d'alerte :
Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h du lavage des véhicules à l'exception des lavages hors nécessité transport routier,
Interdiction totale du nettoyage des chaussées et des caniveaux (sauf raison sanitaire),
Envoi d'un mail de sensibilisation aux salariés du site et affichage d'un message sur les écrans de communication du site pour ne pas faire de surconsommation d'eau,
Vérification des stocks d'eau dans les bâches de stockage et notamment des réserves d'eau déminéralisée (bâches de stockage remplies).

Au seuil d'alerte renforcé :
Interdiction totale du lavage des véhicules hors nécessité transport routier, de l'arrosage des pelouses et du nettoyage des chaussées et des caniveaux (sauf raison sanitaire),
Augmentation de la fréquence des suivis des consommations d'eau et réalisation d'une ronde renforcée des circuits dans l'objectif d'identifier toute fuite ou écoulement anormal,
Report des essais périodiques reportables (exercices incendie en eau notamment).
L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
L'exploitant propose au préfet les actions de réduction complémentaires envisageables dès le seuil de crise.
Au seuil de crise :
Report des activités de manutention reportables notamment sur le parc à charbon (nettoyage des bulls, roupelles, véhicules et drains).
Réduction des débits du rejet 1a (rejets SEV<500 m3/j) si le débit Loire est inférieur à90 m3/s.

Constats :

Lors de la visite, le département de la Loire-Atlantique était placé en seuil de crise sur l'eau potable.
L'arrêté préfectoral du site prévoit des dispositions en cas de sécheresse. L'ACS (arrêté cadre

sécheresse) n'est donc pas applicable sur le site.

L'eau potable est principalement utilisée pour alimenter la chaudière auxiliaire (traçage du fioul) et le réseau d'eau incendie. Les usages domestiques représentent une faible part de la consommation.
Les consommations hebdomadaires d'eau étaient d'environ 3 000 m3 pendant l'été 2024 et sont, pour l'été 2026, à une moyenne actuelle hebdomadaire de 2 250 m3.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions pour économiser l'eau potable et ainsi réduire au maximum sa consommation.
Parmi les chantiers menés par l'exploitant, 2 d'entre eux ont contribué fortement à la baisse de la consommation d'eau potable :
- la réparation des fuites du réseau incendie (investissement de 400 000 euros sur 2026)
- la modification le 3/09/2026 de la régulation de la chaudière auxiliaire qui devrait permettre de réduire de 46% les besoins en vapeur et donc la consommation d'eau

Les résultats de ces travaux concernant la diminution de la consommation en eau ne sont pas encore connus pour la chaudière auxiliaire. Un suivi va être réalisé.
En ce qui concerne le réseau d'eau incendie, la consommation d'eau potable baisse chaque année (au moins depuis 2019). Entre 2019 et 2025, la consommation est passée d'environ 57 000 m3 annuel à 25 000 m3 en 2025. L'impact de la forte mobilisation de l'exploitant cet été sur la réparation de son réseau d'eau incendie n'est pas encore connu.

Concernant le reporting prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, il n'est pas à faire via GIDAF compte tenu de l'exemption du site. Néanmoins des informations exigées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classée les résultats des actions conduites en matière de réduction des consommation d'eau (en m3/an économisés sur le réseau eau incendie et sur le réglage des chaudières auxiliaires). Dans le cadre de la mise à l'arrêt du site, une réflexion spécifique devra être conduite pour réduire au plus tôt les consommations d'eaux potables liées au fonctionnement des chaudières auxiliaires et au réseau d'eau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite